

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités de l'épreuve scientifique complémentaire prévue à l'article 10, paragraphe 7b, de la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire

Par dépêche du 5 octobre 1989, Monsieur le Ministre de l'Education Nationale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet sous rubrique.

La loi du 22 juin 1989 réformant l'organisation de l'enseignement secondaire prévoit à son article 10, paragraphe 7, lettre b, que les professeurs de doctrine chrétienne classés au grade E6 peuvent être classés au grade E7 même avant de remplir la condition de dix années de service normalement requise par la lettre a) du même paragraphe, à condition de réussir à une épreuve scientifique complémentaire, dont les modalités sont fixées par un règlement grand-ducal.

En exécution de cette disposition, le projet sous avis propose de donner à cette épreuve la forme d'un mémoire qui peut servir pour l'instruction religieuse et morale dans un ordre d'enseignement luxembourgeois, et dont le sujet ne correspond pas à celui que l'intéressé a traité pour l'obtention de son grade universitaire en théologie.

Les autres dispositions prévoient l'institution d'une commission d'examen et tendent à régler l'organisation pratique de l'épreuve.

L'ensemble du texte n'appelle pas de remarque de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sauf que, dans le préambule, sa consultation est à mentionner alors qu'elle a effectivement eu lieu.

Ainsi délibéré en séance plénière le 17 octobre 1989.

Le Secrétaire,



Le Président,

